Envoyé en préfecture le 08/07/2020
Reçu en préfecture le 08/07/2020
Affiché le
ID : 033-243301355-20200708-2020_27-DE

les coteaux bordelais
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2020-27

Objet : Délibération portant sur des ajustements techniques relatifs à la Taxe de séjour

Conseillers en exercice	**29**
Conseillers présents	**26**
Quorum	**15**
Conseillers représentés	**3**
Suffrages exprimés	**27**
Date de convocation	**24/VI/2020**
Date d'affichage	**25/VI/2020**

Pour **27**
Contre **0**

L'an 2020, le 1er juillet 2020 à 19h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis à la salle de spectacle de Salleboeuf, sous la présidence de Christian SOUBIE

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Nathalie MAVIEL FABER**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire		Axelle BALGUERIE
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCAICHIPY	Tresses	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac	X	
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan	X	
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Nathalie MAVIEL FABER	Salleboeuf	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Salleboeuf		Nathalie MAVIEL FABER
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Salleboeuf	X	
Hélène LABBE	Pompignac	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux		Patrick BONNIER
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Gérard SEBIE	Pompignac	X	
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses	X	
Loïc VIDAL	Pompignac	X	

Affiché, le
08 JUIL. 2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2020
Reçu en préfecture le 08/07/2020
Affiché le
ID : 033-243301355-20200708-2020_27-DE

N° 2020-27
Objet : Délibération portant sur des ajustements techniques relatifs à la Taxe de séjour

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2018-22 en date du 18 juillet 2018 portant sur la taxe de séjour
Considérant la réunion du bureau communautaire en date du 12 juin 2020

Rapport de synthèse :

La Loi de Finances pour 2020 a créé un nouveau type d'hébergement qui doit être ajouté à la liste des catégories, il s'agit des Auberges Collectives.

De plus, le système d'arrondi des tarifs appliqué par la plateforme OCCSITAN de la DGFIP impose de présenter différemment les tarifs déjà existants (sans modification du produit payé par les hébergés et reversé par les hébergeurs).

Après avoir entendu

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés (ne prend pas part au vote : Axelle Balguerie et Florence Allais)

1) D'ajouter à la liste des catégories, les auberges collectives

2) De présenter différemment la tarification déjà existante afin de répondre aux exigences du logiciel de la DGFIP :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles) Part CDC	Part Département	Montant Total
Palaces	0,70 €	4,20 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €

Envoyé en préfecture le 08/07/2020
Reçu en préfecture le 08/07/2020
Affiché le
ID : 033-243301355-20200708-2020_27-DE

3) De rappeler que les autres dispositions de la délibération 2018-22 en date du 18 juillet 2018 sont inchangés :

Sont assujettis tous les hébergements de l'ensemble des 8 communes de la Communauté des Communes Les Coteaux Bordelais proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

1° les palaces
2° Les hôtels de tourisme
3° Les résidences de tourisme
4°Les meublés de tourisme
5° Les villages de vacances
6° Les chambres d'hôtes
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9° Les ports de plaisance
10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnés aux 1° à 9°.

La perception de la taxe de séjour est du 1er janvier au 31 décembre inclus,

Les périodes de reversement sont les suivantes :
Du 1er janvier au 31 mars inclus : reversement avant le 7 avril
Du 1er avril au 30 juin inclus : reversement avant le 7 juillet
Du 1er juillet au 30 septembre inclus : reversement avant le 7 octobre
Du 1er octobre au 31 décembre inclus : reversement avant le 7 janvier N+1

Le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus est maintenu,

Le loyer quotidien minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est maintenu à 15 euros,

Les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15 €.

4) De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

5) D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 2 juillet 2020
Le Président

Pour extrait conforme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS

Christian SOUBIE